



VERSEMENT SUR LE FONDS EURO ALLOCATION LONG TERME Avenant aux Conditions Générales

Souscripteur* :

Co-Souscripteur :

Nom du contrat* : **NETLIFE**

Numéro de contrat* (sauf en cas de versement initial) :

*Ces données sont obligatoires, à défaut la demande de versement ne sera pas prise en compte.

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, et conformément aux Conditions Générales de mon contrat cité en référence, je souhaite :

Dans le cadre d'une souscription :

Sélectionner le Fonds Euro Allocation Long Terme dans le cadre de mon contrat pour une part représentant au maximum 60% du montant de mon versement initial.

Je joins cet avenant à mon dossier de souscription et complète le tableau ci-dessous :

VALEURS DE RACHAT MINIMALES SUR LES FONDS EN EUROS ETABLIES A LA SOUSCRIPTION

(uniquement en cas d'investissement sur l'un des fonds en euros)

Tableau à compléter en remplacement de celui présent dans le bulletin de souscription.

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Montant cumulé des versements bruts (1)	----- €	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1
Montant cumulé des versements bruts sur le support Fonds en Euros (2)	----- €	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1
Montant cumulé des versements bruts sur le fonds Euro Allocation Long Terme (3)	----- €	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1	Idem année 1
Valeur de rachat minimale personnalisée sur les fonds en euros (4)	----- €	Idem année 1	----- €	Idem année 3	Idem année 3	Idem année 3	Idem année 3	Idem année 3

(1) Reprendre le montant du versement initial indiqué en page 1 de votre bulletin de souscription.

(2) Indiquer le montant du versement initial affecté au Fonds en Euros (montant versé (1) x part investie sur le support Fonds en Euros).

(3) Indiquer le montant du versement initial affecté au fonds Euro Allocation Long Terme (montant versé (1) x part investie sur le fonds Euro Allocation Long Terme).

(4) Année 1 = montant (2) + montant (3) x 97 %. Année 3 = montant (2) + montant (3)

Les valeurs de rachat minimales ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés en euros. Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance optionnelle, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Des simulations de valeur de rachat avec prise en compte de la garantie de prévoyance optionnelle sont indiquées dans les Conditions Générales dans l'article « Cumul des versements et valeur de rachat sur les huit premières années ».

Dans le cadre d'un versement complémentaire :

Sélectionner le Fonds Euro Allocation Long Terme dans le cadre d'un versement complémentaire pour une part représentant au maximum 60% du montant de mon versement complémentaire.

Je joins cet avenant à ma demande de versement complémentaire.

NATURE DU FONDS EURO ALLOCATION LONG TERME

Le fonds Euro Allocation Long Terme (Euro A.L.T.) est un fonds en euros distinct du support Fonds en Euros adossé à l'actif général de Spirica, visé à l'article 8 des Conditions Générales. Le fonds Euro Allocation Long Terme bénéficiera de stratégies d'investissement différenciées, à objectif long terme. L'épargne constituée sur le fonds Euro Allocation Long Terme est investie

conformément au Code des Assurances sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 7 des Conditions Générales. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Ce fonds n'est accessible que dans le cas d'un versement initial ou complémentaire et dans la limite de 60% du montant total de chaque versement. L'Assureur se réserve le droit, le cas échéant, d'interrompre les versements sur le fonds Euro Allocation Long Terme sans préavis. Ces derniers seront alors automatiquement effectués sur le support Fonds en Euros adossé à l'actif général de Spirica, sauf avis contraire du Souscripteur ; un arbitrage gratuit de la somme correspondante pourra être demandé par le Souscripteur. L'investissement sur le fonds Euro Allocation Long Terme n'est pas autorisé dans le cadre des versements libres programmés ni dans le cadre des arbitrages ponctuels et/ou programmés.

L'objectif d'investissement sur ce fonds étant à long terme et afin de préserver l'intérêt de l'ensemble des Souscripteurs :

- **en cas de désinvestissement, par arbitrage ou rachat (partiel, partiel programmé, total), dans les 3 années qui suivent l'investissement sur le fonds Euro Allocation Long Terme, une pénalité de 3% sera appliquée sur les sommes brutes désinvesties du fonds Euro Allocation Long Terme.**
- **Les désinvestissements (arbitrages et rachats partiels y compris programmés) du fonds Euro Allocation Long Terme peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois, dès lors qu'au moment de la demande d'arbitrage, de rachat partiel ou de mise en place de rachats partiels programmés l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :**
 - **le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds Euro Allocation Long Terme,**
 - **le cumul des rachats sur le fonds Euro Allocation Long Terme depuis le début de l'année civile excède 10% de la valeur de son actif au 1er janvier de cette même année.**

PARTICIPATION AUX BENEFICES EURO ALLOCATION LONG TERME

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours. A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux est égal à zéro.

A compter du 1er janvier, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la Valeur Atteinte de votre contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au fonds Euro Allocation Long Terme au titre de l'exercice précédent.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte et vous est alors définitivement acquise. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte du fonds Euro Allocation Long Terme est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéfices affecté aux contrats dès qu'il est communiqué. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds Euro Allocation Long Terme, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du fonds Euro Allocation Long Terme est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé. Le montant de la participation aux bénéfices attribué aux contrats disposant de ce support est au moins égal à 90% du rendement net réalisé par la gestion financière et technique de cet actif. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des contrats – qui détermine le taux de participation aux bénéfices bruts de l'année – et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Les frais de gestion de 0,70% maximum par an seront retranchés du taux de participation aux bénéfices brut pour déterminer le taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion. Ce taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion ne peut être inférieur au taux minimum annuel annoncé en début d'année.

SIGNATURE

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des modalités de fonctionnement du fonds Euro Allocation Long Terme et en accepte les conditions.

Les informations recueillies dans le cadre de votre contrat sont destinées et transmises à Spirica et/ou à ses partenaires et sont nécessaires pour le traitement et la gestion de votre dossier. La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée vous donne un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à toute information nominative vous concernant et qui figurerait sur tout fichier destiné à Spirica et/ou à ses partenaires. Ces droits peuvent être exercés directement auprès de SPIRICA à l'adresse suivante: Spirica - 50-56 rue de la Procession – 75724 Paris Cedex 15.

Fait à :, le :

Signature(s) du (des) Souscripteur(s) précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :